



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie et Transport
Division Énergie et Contrôles
Unité Énergie Climat

Arrêté n° 16-1142

du 07 JUIN 2016

portant approbation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies
Renouvelables (S3REnR) de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1 et L.342-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-8, L.222-1 à L.222-3 et R.122-22 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L.312-7 du code de l'énergie ;
- Vu la délibération n°13/272 de Collectivité Territoriale de Corse en date 20 décembre 2013 du portant adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Corse ;
- Vu les résultats de la consultation menée par EDF-SEI conformément à l'article 3 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 susvisé ;
- Vu le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) déposé le 21 août 2015 par EDF-SEI ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 janvier 2016 ;
- Vu la mise à disposition du public du projet de S3REnR du 7 mars au 7 avril 2016 et ses résultats ;
- Vu les ajustements réalisés sur le S3REnR proposé à approbation, transmis par EDF-SEI le 9 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Approbation

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Publication

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse et ses documents associés, le présent arrêté, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le bilan de la mise à disposition du public sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Un avis de publication sera inséré dans un journal diffusé dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

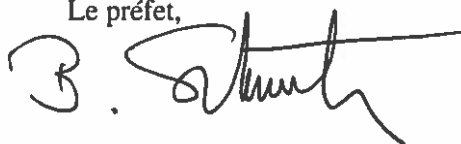
Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional d'EDF-SEI.

Fait à Ajaccio, le 07 JUIN 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT
AU RESEAU DES ENERGIES
RENOUVELABLES DE LA CORSE**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME	3
PREAMBULE.....	5
PARTIE 1 : OBJECTIFS DU SRCAE DE CORSE	8
PARTIE 2 : DESCRIPTION DE LA REGION ET DE SON RESEAU ELECTRIQUE.....	11
PARTIE 3 : PREPARATION DU S3RER ET CONSULTATION.....	14
PARTIE 4 : METHODE DE REALISATION.....	16
PARTIE 5 : SCHEMA PROPOSE.....	21
ANNEXES.....	23
1. Etat des lieux initial	24
1.1 Etat initial des ouvrages du réseau 90 kV de la Corse.....	24
1.2 Etat initial des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD).....	26
1.3 Etat initial des installations de production EnR (au 01/04/2016)	27
1.4 Etat initial des installations de production EnR en file d'attente (au 01/04/2016)	28
1.5 Etat initial des installations de production non EnR raccordées au réseau	29
1.6 Projets de production sélectionnés par appel d'offre.....	29
1.7 Capacités d'accueil des postes	29
2. Divers.....	32
2.1 Réunions organisées pour l'élaboration du S3RER	32
2.2 Organismes sollicités	32
2.3 Documents de référence.....	32
2.4 Glossaire	33

RESUME

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Corse

La Collectivité Territoriale de Corse a adopté son SRCAE le 20 décembre 2013.

La région définit une ambition de 373 MW de capacité EnR installée à l'horizon 2020, à comparer aux 357 MW installés en date du 01/04/2016.

L'élaboration du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER)

Un important travail préparatoire entre le gestionnaire de réseaux EDF, la Collectivité Territoriale de Corse, au travers de son Agence pour l'Aménagement et l'Urbanisation de la Corse, et les services déconcentrés de l'Etat a permis dans un premier temps d'identifier les potentiels de développement et leur localisation pour pouvoir, dans un second temps, mener les études de réseaux. De celles ci découlent la proposition de schéma qui est présentée dans ce document.

Le schéma proposé

Le schéma mis en consultation propose une stratégie ne nécessitant pas d'investissements dans le réseau 90 kV de Corse, et permettant d'accueillir les volumes de production supplémentaires ambitionnés par le SRCAE. Cette stratégie s'appuie en effet sur les capacités existantes des postes de la région, qui sont suffisantes pour accueillir les nouvelles EnR prévues à l'horizon 2020.

En conséquence, la quote-part est nulle pour la Corse.

PREAMBULE

EDF : le gestionnaire des réseaux publics d'électricité pour les DOM et la Corse

EDF, par sa direction des Systèmes Electriques Insulaires, assure le service public de l'électricité en produisant, achetant, transportant et distribuant l'électricité vers l'ensemble des clients dans les Zones Non Interconnectées (ZNI) comme les DOM et la Corse.

EDF a également pour mission d'accueillir les nouveaux moyens de production, en assurant dans les meilleurs délais leur raccordement ainsi que le développement du réseau amont (HTB et HTA) qui serait nécessaire. EDF, gestionnaire de réseaux, s'efforce d'anticiper autant que possible les besoins des consommateurs et des producteurs d'électricité.

SRCAE et S3RER

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a institué deux nouveaux types de schémas, complémentaires, afin de faciliter le développement des énergies renouvelables :

- Les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (ci-après « SRCAE ») :

Arrêtés par le préfet de région après approbation du conseil régional, ils fixent notamment des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des énergies renouvelables pour chaque région administrative à l'horizon 2020.

- les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après « S3RER »), définis par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014.

Ces S3RER comportent essentiellement :

- la capacité d'accueil globale du S3RER, ainsi que la capacité réservée pour chaque poste ;
- les travaux de développement du réseau électrique (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en distinguant les ouvrages à créer et à renforcer ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études et procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Un S3RER (comme un SRCAE) couvre la totalité de la région administrative, avec de possibles exceptions pour des « raisons de cohérence propres aux réseaux électriques ». Il peut être révisé en cas de révision du SRCAE.

Les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 100 kVA, entrant dans le cadre des S3RER, bénéficient ainsi des capacités réservées dans ces schémas pour une période de dix ans à compter de leur mise à disposition¹. Leur

¹ Ce délai de 10 ans court à compter de la date d'approbation du présent schéma pour les ouvrages existants, et de la date de mise en service pour les ouvrages à créer ou renforcer. (article 12 du décret)

raccordement se fait alors sur le poste électrique le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Le décret prévoit des règles particulières pour le financement des raccordements effectués dans le cadre des S3RER. La contribution due par le producteur est en effet constituée de deux composantes :

- La première est classique et correspond au coût des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de l'installation de production aux ouvrages du S3RER ;
- La seconde est en revanche spécifique : il s'agit d'une quote-part régionale des ouvrages à créer dans le cadre du S3RER dont l'installation dépend.

Le coût prévisionnel des ouvrages à créer sur une région et qui constituent des développements spécifiques à l'accueil des énergies renouvelables, est pris en charge par les producteurs, via cette « quote-part » au prorata de leur puissance installée, ces coûts étant ainsi mutualisés. En revanche, le coût des ouvrages à renforcer en application des S3RER reste à la charge des gestionnaires de réseau concernés. Dans la suite du document, « création » renverra donc vers le périmètre des producteurs, « renforcement » vers celui des gestionnaires de réseau². Cette quote-part est due pour tout raccordement d'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 100 kVA, entrant dans le cadre du S3RER.

L'objectif du S3RER est:

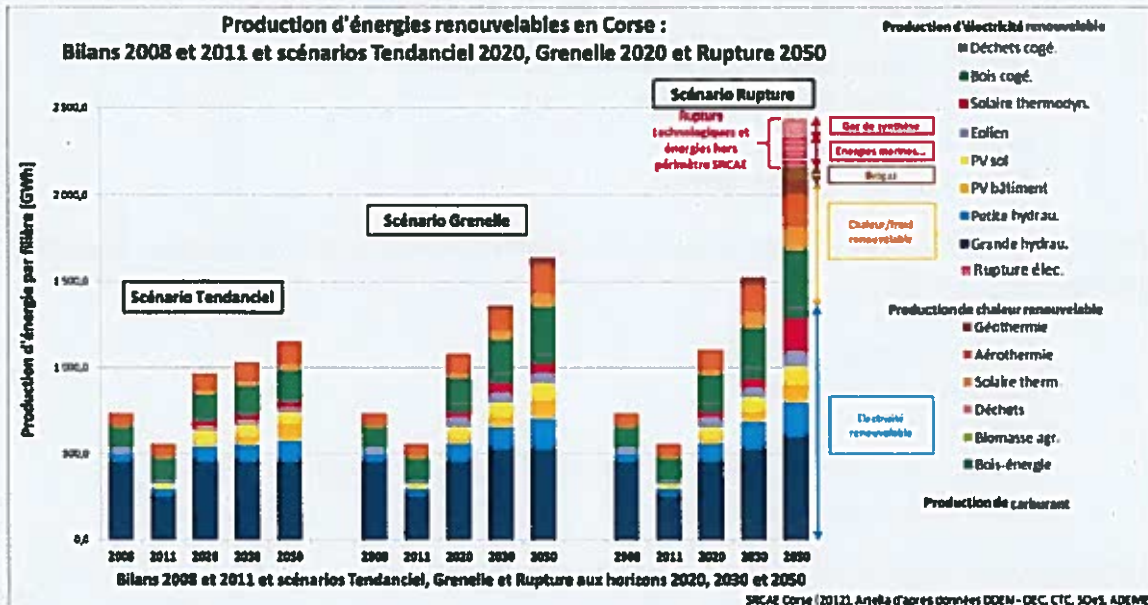
- d'identifier l'impact en termes de contraintes sur les réseaux de transport (HTB) et de distribution (HTA) du développement des énergies renouvelables tel que souhaité dans le SRCAE,
- de proposer les créations et les renforcements d'ouvrages électriques nécessaires pour lever ces contraintes. Les créations seront à la charge des producteurs EnR sous forme d'une quote-part.

Le présent dossier présente la méthode d'élaboration du S3RER et le schéma retenu avec les coûts associés.

² La documentation technique de référence définit les notions de création et de renforcement d'ouvrages dans le cadre des S3RER

PARTIE 1 : OBJECTIFS DU SRCAE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse a décrit dans son SRCAE le potentiel de développement des EnR existant sur son territoire, afin de définir des objectifs quantifiés aux horizons 2020, 2030 et 2050. Trois scénarios, tendanciel, Grenelle et rupture, sont ainsi envisagés par la région sur la base de ce travail et récapitulés dans les figures suivantes :



Energie		2008	2011	Tendanciel 2020	Tendanciel 2030	Tendanciel 2050	Grenelle 2020	Grenelle 2030	Grenelle 2050	Rupture 2020	Rupture 2030	Rupture 2050
Puisance installée électrique [MW]	Grande hydraulique	139,1	139,1	194,1	194,1	194,1	194,1	226,7	226,7	194,1	226,7	260,6
	Petite hydraulique	21,8	25,7	31,8	34,6	41,3	37,2	41,8	51,2	37,2	48,7	60,1
	PV bâtiment	2,2	9,1	25,0	44,0	82,0	25,0	51,5	89,5	25,0	51,5	89,5
	PV sol	0,0	54,6	60,0	60,0	60,0	60,0	75,0	90,0	60,0	75,0	90,0
	Eolien	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	36,0	36,0	36,0	36,0	36,0	54,0
	Solaire thermodynamique	0,0	0,0	12,0	12,0	12,0	12,0	24,0	24,0	12,0	24,0	96,0
	Bois cogénération	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	6,0	6,0	6,1	6,0	6,0	6,1
	Déchets cogénération	0,0	0,0	2,4	2,4	2,4	2,4	2,8	2,8	2,4	3,7	3,7
	Rupture électricité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total puissance électricité renouvelable [GW]		181	247	340	366	411	373	464	520	373	472	774
Puisance chaleur renouvelable [MW]	Bois-énergie			8,5	10,8	15,5	8,5	23,8	54,4	13,5	32,0	68,9
	Biomasse agricole			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Déchets			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Solaire thermique			4,6	10,4	22,1	10,4	33,8	57,1	16,9	68,8	103,8
	Aérothermie			21,1	35,2	49,3	35,2	49,3	84,5	35,2	70,5	105,7
	Géothermie + thalassothermie			0,0	0,0	0,0	1,4	7,1	25,0	1,4	25,0	57,1
Total puissance chaleur renouvelable [MW]			34	56	87	56	114	221	66	196	335	
Carburant	Biogaz issus des déchets			0	0	0	0	4	4	0	4	30
	Rupture : gaz de synthèse			0	0	0	0	0	0	0	0	38
Total carburant renouvelable [MW]			0	0	0	0	4	4	0	4	68	
Total puissance installée EnR [MW]		181	247	379	423	496	428	582	753	439	672	1 178

Source : SRCAE de la Corse

Plusieurs enseignements peuvent être tirés du SRCAE et de l'ambition régionale :

- Les potentiels identifiés sont quantifiés de manière relativement précise.
- Le scénario de « rupture » ne se démarque pas du scénario « Grenelle » à l'horizon 2020.
- Une grande partie des objectifs 2020 est déjà atteinte aujourd'hui en tenant compte du fort développement de la filière PV et de la mise en service du barrage du Rizzanèse.

Les ambitions retenues par la Collectivité Territoriale de Corse à l'horizon 2020 correspondent au scénario « Grenelle », ajustées suite aux différentes réunions de travail comme suit :

- 194 MW de grande hydraulique
- 37,3 MW de petite hydraulique
- 34,7 MW d'éolien
- 85 MW de photovoltaïque dont 60 au sol et 25 sur bâti
- 12 MW de solaire thermodynamique
- 7,2 MW de bois énergie
- 2,4 MW de valorisation des déchets

On notera en effet que les volumes de production en service sont, à la date de rédaction de ce S3RER (données au 01/04/2016) :

- 194 MW de grande hydraulique
- 28,2 MW de petite hydraulique
- 18 MW d'éolien
- 115 MW de photovoltaïque dont 92 MW au sol et 23 MW sur bâti
- 1,7 MW de valorisation des déchets

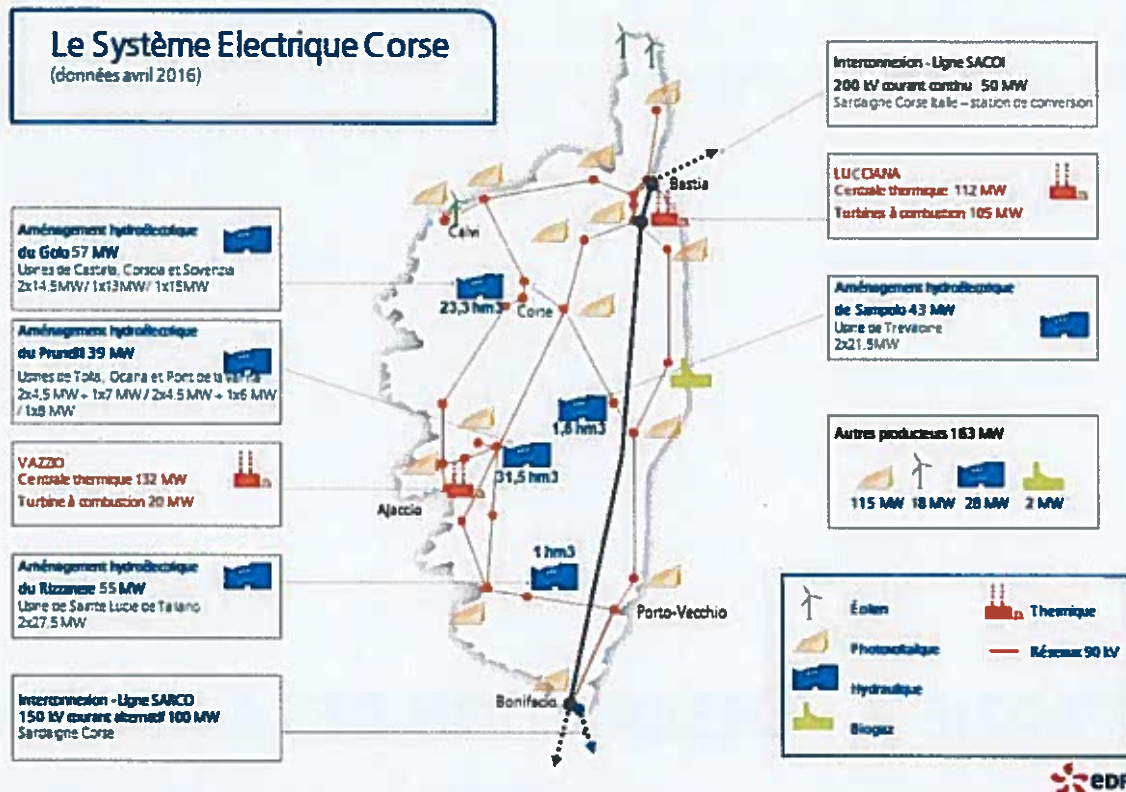
La file d'attente comporte de plus (données au 01/04/2016) :

- 0,1 MW de petite hydraulique
- 6,4 MW d'éolien
- 36 MW de photovoltaïque dont 29 MW au sol et 7 MW sur bâti
- 12 MW de solaire thermodynamique (sélectionné par appel d'offres)
- 0,6 MW de biogaz

Ainsi, en tenant compte des volumes en file d'attente et sélectionnés par appel d'offres, et des ambitions exposées par la région dans son SRCAE, le schéma retenu par les parties prenantes doit donc permettre d'accueillir et réserver les capacités pour **26,6 MW** de nouvelles EnR. Une partie de ce volume, de puissance inférieure à 100 kVA, ne participera par ailleurs pas à la mutualisation des éventuels investissements prévus au S3RER, selon les dispositions du décret qui encadre ce schéma.

PARTIE 2 : DESCRIPTION DE LA REGION ET DE SON RESEAU ELECTRIQUE

Le système électrique de la Corse



Le système électrique corse comporte 876 MW de capacité de production répartie de la manière suivante :

- 369 MW de production thermique raccordée au réseau 90 KV à Ajaccio et Lucciana,
- 357 MW de production EnR, dont 194 MW de grande hydraulique raccordée au réseau 90 KV, les 163 MW restant étant raccordés au réseau de distribution 15KV ou 20 KV et répartis sur tout le territoire,
- Des liaisons électriques avec l'Italie et la Sardaigne pour une capacité de 150 MW (50 MW via la station de conversion raccordée à la liaison à courant continu 200 kV SACOI à Lucciana, et 100 MW via la liaison à courant alternatif 150 kV SARCO raccordée à Bonifacio).

Le réseau de transport d'électricité

Le réseau électrique à haute et très haute tension corse se compose de :

- 758 km de ligne à 90 000 volts ;
- 158 km de ligne à 200 000 volts en courant continu (liaison SACOI) ;
- 15 km de liaison sous-marine et 7 km de liaison souterraine à 150 000 volts ;
- 27 postes de transformation 90 kV/20 kV (ou 15 kV) et 6 postes d'évacuation.

Le maillage du réseau est faible, la Balagne et le Cap Corse étant d'ailleurs deux antennes électriques.

Comme précédemment évoqué, l'étude de ce S3RER porte uniquement sur le réseau 90 kV et les postes électriques qui y sont raccordés, et sur les adaptations nécessaires pour raccorder les volumes de production EnR envisagés (décret n°2012-533 du 20 avril 2012).

Etat initial du réseau électrique pris en compte dans l'étude

Outre les ouvrages existant à ce jour, l'étude du S3RER prend également en compte différents projets de développement concernant le réseau prévu par EDF SEI :

- Au titre des travaux de renforcement et de création d'ouvrages déjà « décidés » par EDF Corse, et qui peuvent contribuer à l'accueil de nouvelles productions EnR, l'étude de ce schéma prend en compte :
 - o La reconstruction du réseau 90 kV d'Ajaccio ouest
 - o La reconstruction du poste source d'Aspretto

L'ensemble de ces travaux est à la seule charge du gestionnaire de réseaux.

Les capacités d'accueil du réseau 90 kV

Pour que les différents volumes de production prévus au SRCAE puissent être raccordés sur le réseau dans les années à venir, il est nécessaire que ce dernier ait les capacités suffisantes pour assurer le transport de l'électricité en toutes circonstances, et notamment en cas d'indisponibilité d'un des éléments du réseau (par exemple une ligne électrique). C'est la règle dite du « N-1 », qui permet d'éviter que le réseau entre en surcharge en cas d'indisponibilité d'un ouvrage. Elle garantit ainsi la sécurité des tiers dans l'environnement des ouvrages et évite la dégradation des matériels. La capacité d'accueil du réseau est définie au niveau de chacun des postes sources. Les capacités d'accueil du réseau corse, ainsi que la méthode de calcul, figurent en annexe.

Il existe ainsi des zones où la capacité d'accueil est actuellement nulle, du fait essentiellement d'une forte concentration de production ou d'injection dans les zones de Bastia et d'Ajaccio.

PARTIE 3 : PREPARATION DU S3RER ET CONSULTATION

Suite à l'adoption du SRCAE de Corse le 20 décembre 2013, l'organisation mise en place pour construire le S3RER s'est appuyée sur un groupe de travail constitué de représentants de la CTC, de la DREAL et d'EDF Corse.

Plusieurs réunions ont ainsi été organisées tout au long de l'année 2014 dans ce cadre entre les différentes parties prenantes. Celles-ci ont permis d'établir, après plusieurs itérations, une répartition des volumes de production concernés par le S3RER, et d'aboutir à la présente proposition de schéma.

Cette proposition de schéma a également été présentée en réunion publique le 25 mars 2015, à laquelle ont été conviés :

- les représentants des producteurs ENR et les producteurs tiers identifiés sur le territoire
- les chambres de commerce et d'industrie
- l'ADEME
- les autorités organisatrices de la distribution d'électricité

Le détail de ces différentes réunions figure en annexe de ce document.

PARTIE 4 : METHODE DE REALISATION

Méthodologie

Une analyse fine du SRCAE, déclinée par type d'énergie renouvelable à raccorder, a permis d'établir une première répartition des volumes à raccorder. Cette analyse s'est appuyée sur différents éléments :

- Tout d'abord les ambitions consignées dans le SRCAE, et la répartition des gisements et potentiels EnR identifiés,
- Pour l'éolien, l'analyse des zones propices au développement de cette source d'énergie,
- Pour la micro-hydraulique, l'étude sur le potentiel de mini-hydraulique réalisée par la CTC
- La recherche de l'optimum technico-économique pour le rattachement de ces gisements sur les postes existant sur le réseau, en fonction de leur capacité d'accueil existante,
- L'analyse des différents projets identifiés par filière, mis en corrélation avec les volumes ambitionnés par le SRCAE.

Les compléments apportés par les parties prenantes lors des différents groupes de travail et de la réunion de consultation ont permis d'affiner cette répartition, tout en prenant en compte les différents facteurs environnementaux, économiques et d'acceptation.

Le gestionnaire de réseaux est chargé de réaliser les études du réseau électrique de façon à l'adapter le cas échéant à l'accueil des volumes de production EnR définis à l'horizon 2020. Les études sont réalisées en 2 temps :

- Identification des capacités d'accueil immédiatement disponibles sans renforcement du réseau électrique
- Etudes des différentes adaptations, renforcements ou créations de réseau nécessaires pour permettre le raccordement de toute la production attendue. Pour réaliser ces études, les volumes de production identifiés pour chaque zone du territoire sont « rattachés » aux différents postes sources existants sur le réseau, ou le cas échéant à de nouveaux postes devant être créés.

Répartition des objectifs de développement des EnR en 2020³

Filière	Ambition 2020	En service	En file d'attente	Appels d'offre	Reste à répartir/réserver
Grande Hydraulique	194	194	0	0	0
Petite Hydraulique	37,3	28,2	0,1	0	9
Eolien	34,7	18	6,4	6,4 (en file d'attente)	10,3
Photovoltaïque	25 sur bâti 60 au sol	23 sur bâti 92 au sol	7 sur bâti 29 au sol	1,5 (en file d'attente)	0
Solaire thermodynamique	12	0	12	12 (en file d'attente)	0
Bios énergie	7,2	0	0	0	7,2
Valorisation des déchets	2,4	1,7	0,6	0	0,1
TOTAL	373	356,9	55,1	19,9	26,6

³ Éléments présentés lors de la réunion publique du 25/03/2015 – mis à jour au 01/04/2016

- **Energie hydraulique**

Plusieurs volumes de petite hydraulique, pour un total de 9 MW ont été répartis sur le territoire, en s'appuyant sur l'étude sur le potentiel de mini-hydraulique en Corse réalisée par la CTC.

La répartition retenue est la suivante (par poste source) :

- Calvi : 0,9 MW
- Cervione : 0,7 MW
- Corscia : 0,6 MW
- Corte : 1 MW
- Morosaglia : 2,4 MW
- Sagone : 2,8 MW
- Sainte-Marie-Sicché : 0,6 MW

Un projet de 0,1 MW figure en outre en file d'attente, sur le poste d'Ocana.

- **Energie éolienne**

Un volume supplémentaire de 16,7 MW d'éolien est envisagé et réparti comme suit :

- Cap Corse : 6,4 MW (projet sélectionné par appel d'offres à Meria, déjà en file d'attente)
- Zone d'île Rousse : 10,3 MW

- **Energie solaire (photovoltaïque et thermodynamique)**

Les objectifs 2020 sont déjà remplis pour la filière photovoltaïque en tenant compte des projets en service et en file d'attente. Aucun volume supplémentaire n'est donc prévu pour celle-ci. Le volume supplémentaire d'énergie solaire thermodynamique évoqué dans le SRCAE est sélectionné par appel d'offres, et n'est donc pas concerné par le S3RER.

- **Bois-énergie**

Un volume supplémentaire de 7,2 MW est prévu pour cette filière qui n'est pas encore développée en Corse pour la production d'électricité. Il est réparti comme suit :

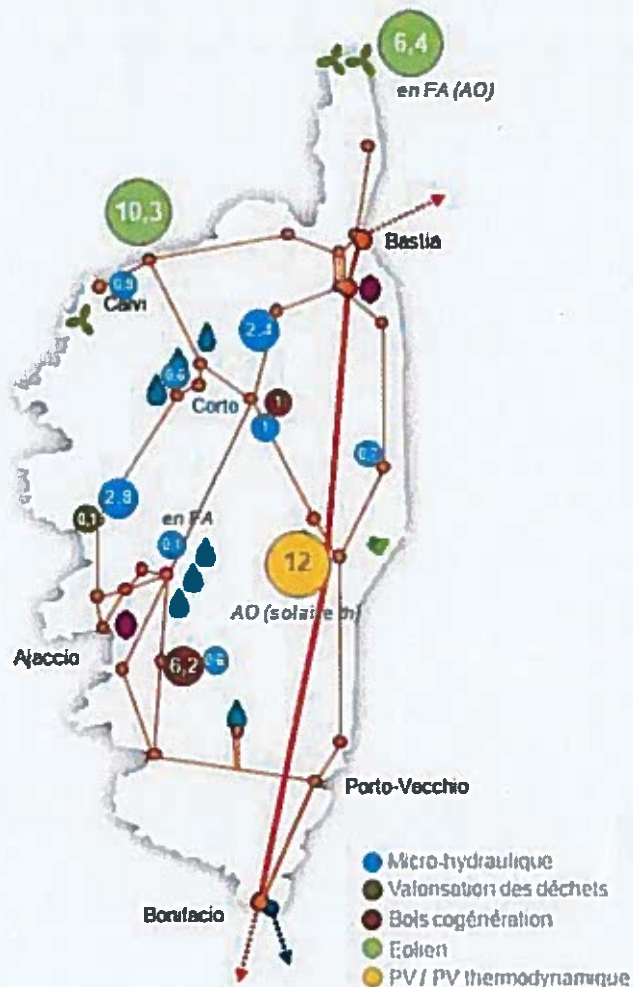
- Corte : 1 MW
- Sainte-Marie-Sicché : 6,2 MW

- **Valorisation des déchets**

Un volume supplémentaire de 0,1 MW est prévu, et réparti comme suit :

- Sagone : 0,1 MW (Vico)

Cette répartition des gisements de production peut ainsi être représentée géographiquement de la manière suivante (figure intégrant également les projets en file d'attente et sélectionnés par appel d'offres) :



Localisation des nouvelles EnR retenue par la région pour le S3RER

Raccordement des projets de production

On considère que le rattachement de tout projet dont la puissance est inférieure à 12 MW (raccordement en HTA) s'effectue sur le poste électrique existant le plus proche, dans les limites de la faisabilité technique d'un tel raccordement. Cette faisabilité tient compte de nombreux paramètres (puissance du projet, tension de consigne du poste-source, pertes dans les conducteurs...).

Suivant ces critères, on peut affirmer que toutes les EnR réparties sur la Corse se trouvent dans l'aire de couverture d'un poste source, et donc que tout projet HTA (donc de puissance inférieure à 12 MW) pourra être raccordé sur un de ces postes sources existants.

Il est par ailleurs rappelé que, dans tous les cas, le raccordement de projets dont la puissance excède 12 MW est raccordé au réseau de transport.

PARTIE 5 : SCHEMA PROPOSE

Le schéma proposé par EDF Corse prévoit la répartition des nouvelles EnR ambitionnées sur les capacités actuellement existantes dans les postes source du territoire.

Il ne génère pas de nouvelles contraintes sur le réseau HTB et les postes source. Ainsi aucun investissement n'est donc proposé, que ce soit en création ou en renforcement d'ouvrages. La quote-part est en conséquence nulle pour la Corse.

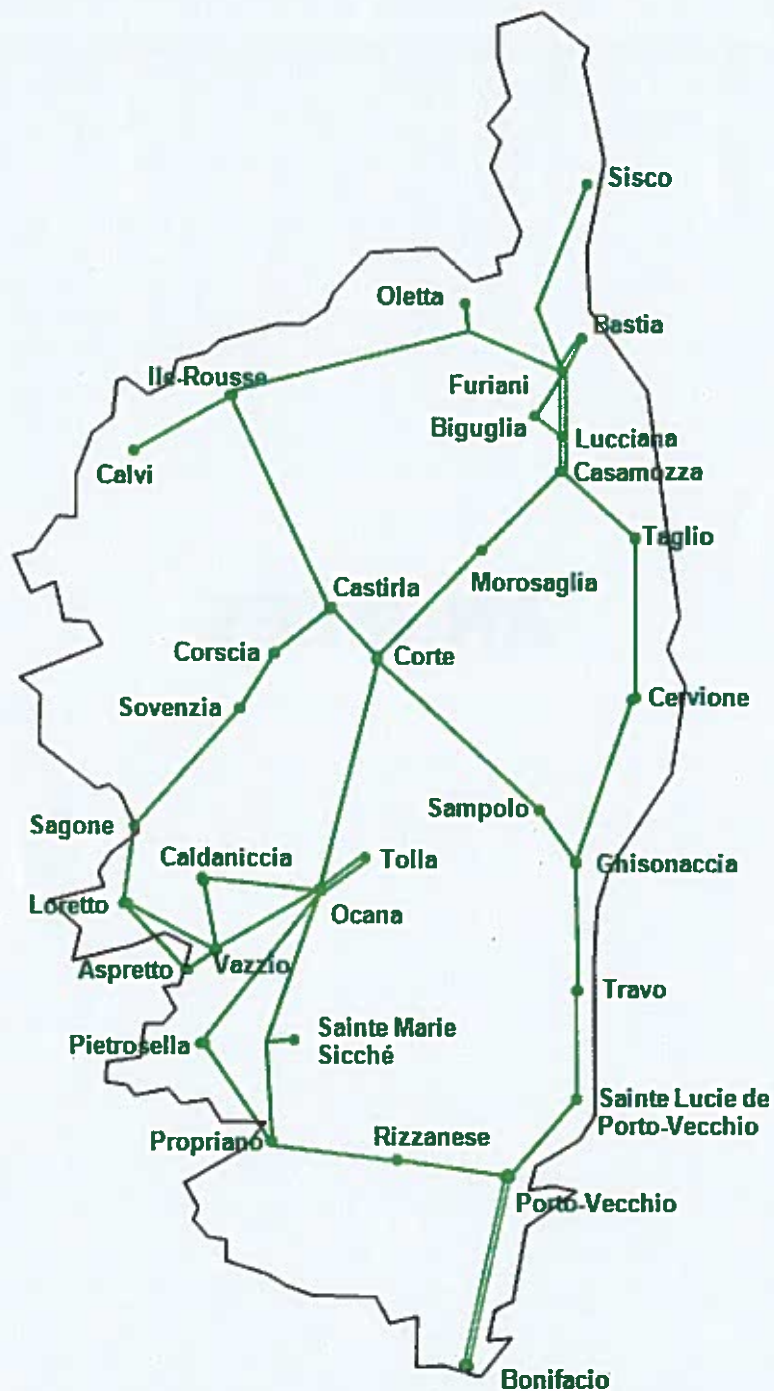
Les capacités réservées par poste sont les suivantes :

Poste	Proposition de réservation de capacité (26,6 MW)
Calvi	0,9
Cervione	0,7
Corscia	0,6
Corté	2
Ile Rousse	10,3
Morosaglia	2,4
Sagone	2,9
Sainte-Marie-Sicché	6,8

ANNEXES

1. Etat des lieux initial

1.1 Etat initial des ouvrages du réseau 90 kV de la Corse



Une carte au 1/250000 est par ailleurs jointe à ce document.

Caractéristiques des liaisons du réseau 90 kV	
Lignes	Longueur (km)
Aspretto-Loretto	3 944 m
Aspretto-Vazzio	3 088 m
Bastia-Furiani 1	5 140 m
Bastia-Furiani 2	4 862 m
Biguglia-Furiani	6 998 m
Biguglia-Lucciana	10 357 m
Bonifacio-PortoVecchio 1	21 550 m
Bonifacio-PortoVecchio 2	21 738 m
Caldaniccia-Ocana	11 573 m
Caldaniccia-Vazzio	7 854 m
Calvi-Île Rousse	35 617 m
Casamozza-Lucciana 1	380 m
Casamozza-Lucciana 2	360 m
Casamozza-Morosaglia	21 900 m
Casamozza-Taglio	13 141 m
Castirla-Corscia	10 217 m
Castirla-Corté	10 183 m
Castirla-Île Rousse	35 976 m
Cervione-Ghisonaccia	33 149 m
Cervione-Taglio	15 999 m
Corscia-Sovenzia	3 063 m
Corté-Morosaglia 2	17 685 m
Corté-Ocana	55 818 m
Corté-Sampolo	33 004 m
Furiani-Lucciana 1	17 441 m
Furiani-Lucciana 2	17 393 m
Furiani-Sisco	18 840 m
Furiani-Zoletta	8 230 m
Ghisonaccia-Sampolo	5 953 m
Ghisonaccia-Travo	11 000 m
Île Rousse-Zoletta	35 168 m
Loreto-Sagone	28 971 m
Loreto-Vazzio	10 429 m
Ocana-Pietrosella	23 842 m
Ocana-Tolla 1	2 201 m
Ocana-Tolla 2	2 176 m
Ocana-Vazzio	19 781 m
Ocana-Zsss6	9 732 m
Pietrosella-Propriano	27 465 m
Porto Vecchio-Rizzanese	24 938 m
PortoVecchio-Ste Lucie PoVo	14 290 m
Propriano-Rizzanese	13 990 m
Propriano-Zsss6	26 293 m
Sagone-Sovenzia	36 314 m
Ste Lucie PoVo - Travo	32 299 m
Ste Marie Sicché-Zsss6	3 981 m

1.2 Etat initial des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD)

Postes sources	Transformation (MVA)
Bastia	72
Biguglia	20
Furiani	72
Lucciana	56
Oletta	20
Sisco	20
Calvi	30
Ile rousse	40
Corscia	7.5
Corte	30
Morosaglia	20
Cervione	15
Ghisonaccia	40
Taglio	36
Aspretto	72
Caldanicia	72
Loreto	76
Ocana	15
Pietrosella	15
Sagone	30
Sainte Marie	10
Bonifacio	30
Porto Vecchio	72
Propriano	30
Rizzanèse	20
Sainte Lucie	20
Travo	20

1.3 Etat initial des installations de production EnR (au 01/04/2016)

Au 01/04/2016, les productions EnR d'une puissance supérieure 36 kVA raccordées au réseau de distribution sont les suivantes (cumuls en MW) :

Postes sources	Total EnR >36 kVA en service (MW)
Aspetto	0.2
Bastia	-
Biguglia	1.8
Bonifacio	4.9
Caldanicia	11.4
Calvi	10.2
Cervione	2.7
Corcia	-
Corte	8.2
Furiani	1.1
Ghisonaccia	33.2
Ile rousse	2.4
Loreto	6.7
Lucciana	9.4
Morosaglia	10.5
Ocana	0.1
Oletta	11.6
Pietrosella	2
Porto Vecchio	0.4
Propriano	9.3
Rizzanèse	1.5
Sagone	2
Sainte Lucie	4.7
Sainte Marie	5
Sisco	16
Taglio	1
Travo	-
Total	156.3

A cela s'ajoutent :

- un total de 6.5 MW d'installations photovoltaïques < 36 kVA, réparties sur le territoire.
- un total de 194 MW d'EnR raccordées sur le réseau HTB (grande hydraulique).

1.4 Etat initial des installations de production EnR en file d'attente (au 01/04/2016)

Postes sources	Total EnR >36 kVA en file d'attente (MW)
Aspetto	-
Bastia	-
Biguglia	0.1
Bonifacio	0.2
Caldanicia	0.1
Calvi	-
Cervione	0.8
Corscia	0.2
Corte	0.1
Furiani	-
Ghisonaccia	27.1
Ile rousse	2.3
Loreto	-
Lucciana	-
Morosaglia	0.4
Ocana	0.1
Oletta	0.2
Pietrosella	-
Porto Vecchio	0.1
Propriano	-
Rizzanèse	-
Sagone	-
Sainte Lucie	0.1
Sainte Marie	-
Sisco	6.4
Sovenzia	-
Taglio	11.7
Travo	4.8
Total	54.7

A cela s'ajoutent 0,3 MW de projets photovoltaïques < 36 kVA en file d'attente répartis sur le territoire (au 01/01/2016).

1.5 Etat initial des installations de production non EnR raccordées au réseau

On compte en sus plusieurs installations fonctionnant à l'énergie fossile :

Producteur	Site	Type	Groupe	Date de mise en service	Puissance
Tema	SACOI	Liaison		1967 pour la liaison 1986 pour la station de conversion	50,0 MW
Tema	SARCO	Liaison		2008	100,0 MW
EDF	Vazzio	Diesel	1 à 7	1981 à 1988	132,3 MW (7x18,9 MW)
EDF	Vazzio	TAC	TAC Vazzio	TAC mobile de secours	20 MW
EDF-PEI	Lucciana	Diesel	1 à 7	2014	112,0 MW
EDF	Lucciana	TAC	TAC 1	1992 (1972 en métropole)	20,0 MW
EDF	Lucciana	TAC	TAC 2	1992 (1974 en métropole)	20,0 MW
EDF	Lucciana	TAC	TAC 3	1993	25,0 MW
EDF	Lucciana	TAC	TAC 4	2008	40,0 MW

1.6 Projets de production sélectionnés par appel d'offre

Les projets sélectionnés suite aux appels d'offre de la CRE :

- Projet éolien de Meria,
- Projet thermodynamique Alba Nova,
- Projets PV plus stockage de Mortella, Canopy Asterope, Corsica Verde, Cortenergie.

1.7 Capacités d'accueil des postes

EDF Corse, en tant que gestionnaire de réseau, est tenu de calculer et de publier de manière périodique les capacités d'injection sur le réseau public de transport restantes disponibles.

Cet exercice, réalisé en parallèle de l'élaboration du présent S3RER, permet d'attester de la quantité de production pouvant être raccordée sur chaque poste, et ce sans réaliser de travaux de renforcement. Ces capacités tiennent compte, pour chaque poste HTB, des limites physiques du réseau, des productions en service et en file d'attente, ainsi que des réservations de capacités d'accueil effectuées dans le cadre d'un S3RER.

Ces capacités d'injection sont présentées ci-après, premièrement par « zone » caractéristique, puis par poste source.

Capacités d'injection par zone au 01/02/2016

- POSTES SOURCES DE CORSE

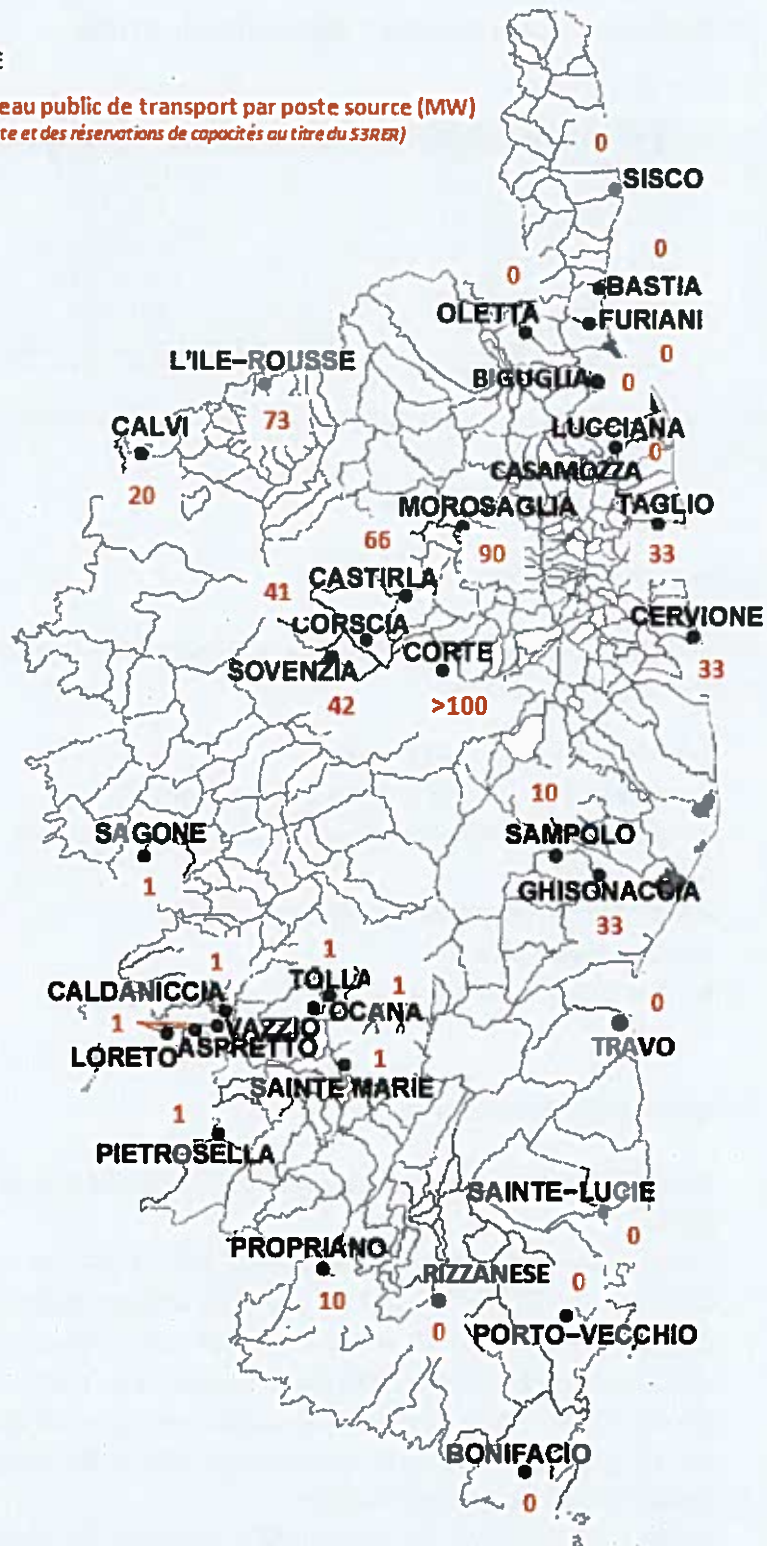
Capacité d'injection sur le réseau public de transport par zone (MW)
 (avec prise en compte de la file d'attente et des réservations de capacités ou titre du S3RER)



Capacité d'injection par poste au 01/02/2016

• POSTES SOURCES DE CORSE

Capacité d'injection sur le réseau public de transport par poste source (MW)
 (avec prise en compte de la file d'attente et des réservations de capacités au titre du S3RER)



2. Divers

2.1 Réunions organisées pour l'élaboration du S3RER

Date	Entités présentes
20/02/2014	DREAL, EDF
11/03/2014	CTC, EDF
26/06/2014	CTC, DREAL, EDF
13/11/2014	DREAL, EDF
06/01/2015	CTC, EDF
25/03/2015	CTC, DREAL, ADEME, Producteurs, EDF

A noter qu'au-delà de ces réunions physiques, de nombreux contacts ont eu lieu avec les acteurs entre les réunions.

2.2 Organismes sollicités

Conformément au décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux S3RER, ont été sollicités lors de l'élaboration du S3RER de Corse :

- La Collectivité Territoriale de Corse
- les services déconcentrés en charge de l'énergie (DREAL)
- les organisations professionnelles de producteurs d'électricité
- l'ADEME
- la chambre de commerce et d'industrie
- les autorités concédantes
- les syndicats d'électrification

2.3 Documents de référence

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.222-1 et R.222-1 et suivants pour les SRCAE
- Code de l'énergie, notamment les articles L.321-7, L.342-1 et L.342-12 pour les S3RER
- Décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux climat air énergie
- Décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie
- Décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 modifiant le décret no 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- SRCAE de la Corse

2.4 Glossaire

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CCI : Chambre de Commerce et de l'Industrie

EDF- SEI : Electricité de France - Systèmes Energétiques Insulaires

EDF- PEI : Electricité de France - Production Electrique Insulaire

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

S3RER : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

SRE : Schéma Régional Eolien

ZNI : Zone Non Interconnectée

HTA : Niveau de tension compris en 1000 et 50000 V (en courant alternatif)

HTB : Niveau de tension supérieure à 50000 V (en courant alternatif)

EnR : Energie renouvelable

PV : Photovoltaïque

